

DIVISION DE LYON

Lyon, le 1<sup>er</sup> Décembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-046521

**SCP Jeannot – LAPERROUSAZ –  
POTTIE – STEEGH - TROCCON  
106, chemin des Artisans  
74520 VALLEIRY**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 23 octobre 2015  
Installation : Clinique vétérinaire du Tétrás-Lyre, Valleiry (74)  
Nature de l'inspection : générateurs électriques de rayons X

**Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1351**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre clinique vétérinaire le 23 octobre 2015 sur le thème des générateurs électriques de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 23 octobre 2015 de la clinique vétérinaire du Tétrás-Lyre située à Valleiry (74) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la détention et l'utilisation de deux générateurs électriques de rayons X à poste fixe.

Les dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et des patients sont globalement respectées. Toutefois, des actions d'amélioration relatives au zonage radiologique, aux contrôles techniques externes de radioprotection ou à la formation radioprotection du personnel exposé doivent être engagées.

## A – Demandes d'actions correctives

### Zonage radiologique et analyses de poste

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que « *l'employeur détenteur d'une source de rayonnements ionisants délimite [...] autour de la source une zone surveillée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an.* »

De plus, en application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

L'inspecteur a constaté que les hypothèses retenues pour le zonage radiologique et les analyses de poste ne correspondaient plus aux conditions actuelles d'utilisation des appareils. En effet, selon les vétérinaires de la clinique, le nombre de clichés réalisés annuellement avec le générateur de rayons X se situe aux alentours de 800 (et non 400 comme stipulé dans les études). Ces documents doivent faire l'objet d'une révision.

**A1. Conformément aux articles R.4451-10 et R.4451-18 du code du travail, je vous demande de mettre à jour l'étude de zonage radiologique et les analyses de poste relatives aux appareils électriques de rayonnements ionisants utilisés dans la clinique.**

### Contrôles techniques externes de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés* » ; les modalités techniques et la périodicité des contrôles de radioprotection étant fixées par l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010. Pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés à poste fixe, des contrôles externes doivent être réalisés de manière triennale par un organisme agréé ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'inspecteur a constaté qu'aucun contrôle technique externe n'avait été réalisé.

**A2. Je vous demande d'organiser les contrôles techniques externes de radioprotection de votre installation conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail. Vous transmettez une copie du rapport correspondant sous deux mois à la division de Lyon de l'ASN.**

### Surveillance des travailleurs – suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail prévoit qu'un « *travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux* ». De plus, en application du code du travail (articles R.4624-18, R.4624-19 et R.4451-84), les salariés exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée par un médecin du travail. Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de

nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois pour les travailleurs classés en catégorie B. Ces dispositions s'appliquent aux travailleurs non salariés. En effet, en application du code du travail (article R.4451-9), un travailleur non salarié doit mettre en œuvre « *les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement* » dans les conditions prévues par le code du travail (articles R.4451-82 et suivants).

Lors de l'inspection, vous avez signalé à l'inspecteur que le suivi médical par la médecine du travail n'était pas organisé pour les vétérinaires exposés.

**A3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants soient suivis médicalement dans les conditions prévues par le code du travail (articles R.4451-9, R.4451-82, R.4451-84, R.4624-18 et R.4624-19).**

#### Formation des travailleurs exposés

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». Plus précisément, cette formation porte sur les « *risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement, les règles de prévention et de protection* ». Elle est « *adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale* ». De plus, la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans et chaque fois que nécessaire (article R. 4451-50 du code du travail).

L'inspecteur a noté que les vétérinaires n'avaient pas tous bénéficié d'une formation à la radioprotection des travailleurs.

**A4. En application du code du travail (articles R.4451-47 et suivants), je vous demande d'organiser la formation à la radioprotection des travailleurs de l'intégralité des personnels concernés par les risques liés aux rayonnements ionisants.**

#### **B – Demande d'informations complémentaires**

Néant.

#### **C – Observation**

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

